



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

*Citation : S. H. c Ministre de l'Emploi et du Développement social, 2019 TSS 190*

Numéro de dossier du Tribunal : GP-17-549

ENTRE :

**S. H.**

Appelante (requérante)

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Ministre

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

Décision rendue par : Raymond Raphael

Date de l'audience par vidéoconférence : Le 19 juillet 2018 et la suite prévue  
le 28 février 2019 (la requérante n'y a pas  
participé le 28 février)

Date de la décision : Le 7 mars 2019

## DÉCISION

[1] La requérante n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC).

## APERÇU

[2] La requérante avait 44 ans en mars 2016, quand elle a présenté une demande de pension d'invalidité du RPC. Son dernier emploi a été comme préposée aux services de soutien à la personne en août 2015 et elle a déclaré qu'elle avait été incapable de travailler depuis en raison de migraines constantes, de vertiges (étourdissements), d'acouphènes (bourdonnement dans les oreilles), de nausées, d'un mauvais équilibre et d'une incapacité à conduire un véhicule motorisé de façon sécuritaire. Le ministre a rejeté la demande initialement et après révision, puis la requérante a interjeté appel de la décision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

## QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[3] Dans son avis d'appel, la requérante a soulevé de possibles questions constitutionnelles. Le 4 mai 2018, j'ai donné la directive selon laquelle l'appel devrait être traité comme un appel régulier, car la requérante n'avait pas déposé un avis, conformément à l'article 20(1)(a) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (Règlement sur le Tribunal). J'ai prévu une audience par vidéoconférence le 19 juillet 2018. Le 19 juillet 2018, j'ai ajourné l'audience, car la requérante a affirmé qu'elle souhaitait soulever une contestation constitutionnelle. La requérante a déposé un avis concernant son intention de soulever une contestation constitutionnelle le 19 octobre 2018, mais elle n'a pas énoncé les dispositions précises du RPC ou du règlement qu'elle mettait en cause. Le 23 octobre 2018, j'ai demandé à la requérante de présenter par écrit les dispositions précises du RPC qu'elle mettait en cause, mais elle ne l'a pas fait. Le 2 janvier 2019, j'ai déterminé que l'avis de la requérante concernant son intention de soulever une contestation constitutionnelle ne répondait pas aux exigences de l'article 20(1)(a) du Règlement sur le Tribunal, et j'ai ordonné que l'appel soit traité comme un appel régulier<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> GD20.

[4] J'ai alors prévu que l'appel soit instruit par vidéoconférence. Les dossiers du Tribunal confirment qu'un nouvel avis d'audience a été envoyé à la requérante par courrier affranchi le 7 janvier 2019 à l'adresse de son domicile inscrite dans les dossiers du Tribunal. L'avis d'audience énonçait que l'appel allait être instruit par vidéoconférence le 28 février 2019 et précisait l'endroit où la requérante devait se rendre pour participer à l'audience.

[5] Le 21 janvier 2019, la requérante a signé un accusé de réception confirmant que l'avis lui avait été livré. Le 21 février 2019, l'agent du greffe a laissé un message vocal à la requérante lui rappelant l'audience par vidéoconférence prévue le 28 février.

[6] La requérante n'a pas participé à l'audience.

[7] Le Tribunal n'a reçu aucune autre communication de la requérante, et rien ne démontre qu'elle a déployé des efforts pour communiquer avec le Tribunal pour expliquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas participé à l'audience.

[8] Si une partie omet de se présenter à une audience, je peux procéder en son absence si je suis convaincu qu'elle a reçu l'avis d'audience<sup>2</sup>.

[9] Je suis convaincu que la requérante a reçu l'avis d'audience et qu'elle était au courant de la date et du lieu de l'audience, car elle a signé l'accusé de réception. Elle n'a fourni aucune raison pour ne pas s'être présentée.

[10] J'ai procédé en l'absence de la requérante et j'ai rendu ma décision sur le fondement des observations et des documents déposés.

## **QUESTIONS EN LITIGE**

1. Est-ce que les troubles médicaux de la requérante l'ont rendue régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice en date du 30 juin 2012?
2. Ou bien, ses troubles médicaux l'ont-ils rendue régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice à partir de 2016 et en date du 29 février 2016?

---

<sup>2</sup> *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, art 12(1).

3. Dans l'affirmative, est-ce que son invalidité s'étend sur une période longue, continue et indéfinie?

## **ANALYSE**

### **Critères d'admissibilité à une pension d'invalidité**

[11] Une invalidité admissible doit être grave et prolongée<sup>3</sup>. Une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie.

[12] La requérante doit établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle est devenue invalide au plus tard à la date d'échéance de sa période minimale d'admissibilité (PMA), laquelle est calculée en fonction de ses cotisations au RPC. Sa PMA a pris fin le 31 décembre 2011<sup>4</sup>.

[13] La requérante a touché des gains de 2 746 \$ en 2012<sup>5</sup>. Ce montant est inférieur au seuil de cotisations valides au RPC. En l'espèce, la loi permet d'effectuer un calcul proportionnel du seuil minimum de gains afin qu'une partie requérante puisse satisfaire aux exigences en matière de cotisations. Si la requérante est devenue invalide en 2012, elle sera admissible à une pension d'invalidité si elle est réputée être devenue invalide avant la fin de juin 2012.

[14] La requérante a aussi touché des gains rémunérateurs de 2013 à 2015, à savoir 24 003 \$ en 2013, 44 893 \$ en 2014 et 24 800 \$ en 2015. Étant donné que ces gains ne s'étaient que sur trois ans, ils n'ont pas pu être utilisés pour faire avancer sa PMA. Toutefois, elle a touché une rémunération inférieure au seuil minimum de gains en 2016, soit un montant de 1 140 \$. Si elle est devenue invalide à partir de 2016, elle sera admissible à une pension d'invalidité si elle est devenue invalide avant la fin de février 2016.

---

<sup>3</sup> *Régime de pensions du Canada*, art 42(2).

<sup>4</sup> Déclaration de cotisations : GD3-9.

<sup>5</sup> GD2-28 à GD2-29.

## **Invalidité grave**

[15] Le RPC est un régime d'assurance fondé sur des cotisations. La requérante est aux prises avec la difficulté de n'être admissible que pour les troubles médicaux qui sont devenus graves au plus tard en juin 2012, ou bien les troubles qui sont devenus graves à partir de 2016 et avant la fin de février 2016.

[16] Malheureusement, son invalidité est devenue grave en 2015, ce qui se trouve à l'extérieur des périodes visées par le RPC. Cela s'est produit après juin 2012, mais avant 2016.

[17] Dans son questionnaire relatif à l'invalidité, la requérante a déclaré qu'elle avait cessé de travailler en août 2015, et qu'elle n'avait plus été capable de travailler à partir de ce moment-là<sup>6</sup>. À l'audience initiale du 19 juillet 2018, la requérante a confirmé qu'elle n'avait pas été capable de travailler depuis août 2015. Bien qu'elle a subi une commotion cérébrale en 2011 et qu'elle n'a pas travaillé pendant un an et demi, elle a pu travailler comme préposée aux services de soutien à la personne de 2013 à 2015. Ses gains modestes en 2016 découlaient d'une indemnité de vacances.

[18] La preuve médicale confirme que l'invalidité de la requérante est devenue grave en 2015 :

- En août 2015, D<sup>re</sup> Brodi, neurologue, a déclaré que la requérante s'était rendue à l'urgence de l'Hôpital d'Ottawa parce qu'elle vacillait et était atteinte d'aphasie expressive (incapacité à parler) et de spasmes aux poignets et aux doigts. Elle avait des antécédents de maux de tête d'intensité variable sur une période de neuf semaines<sup>7</sup>.
- Dans le rapport médical du RPC daté de mars 2016, D<sup>re</sup> Khazzam, la médecin de famille de longue date de la requérante, a émis un diagnostic de maux de tête quotidiens chroniques. Elle a déclaré qu'elle avait commencé à traiter la requérante pour son affection principale en février 2015<sup>8</sup>.
- En mai 2016, D<sup>re</sup> Christie, de l'Ottawa Headache Centre [centre de traitement des maux de tête d'Ottawa], a déclaré que, bien que la requérante était atteinte de maux de tête depuis son adolescence, leur fréquence et leur intensité ont augmenté en avril 2015. Après avoir eu de la difficulté à marcher et à dormir

---

<sup>6</sup> GD2-73 à GD2-75.

<sup>7</sup> GD2-59.

<sup>8</sup> GD2-52.

le 2 août 2015, elle s'est rendue à l'urgence de l'Hôpital d'Ottawa. Depuis lors, elle n'avait plus été capable de marcher adéquatement, avait besoin d'un déambulateur et était alitée durant la journée<sup>9</sup>.

[19] Je compatis à la situation de la requérante, mais je suis lié par les dispositions du RPC. Je ne peux pas invoquer un principe d'équité, quel qu'il soit, à l'égard des appels dont je suis saisi. Le Tribunal est un décideur établi par une loi et je suis tenu d'interpréter et d'appliquer les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans le RPC.

[20] Je n'ai pas le pouvoir de déroger aux dispositions du RPC ni de rendre une décision fondée sur l'équité, la compassion ou des circonstances atténuantes.

[21] La requérante n'a pas réussi à démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle était atteinte d'une invalidité grave selon les critères du RPC.

## **CONCLUSION**

[22] Contre mon gré, je rejette l'appel.

Raymond Raphael  
Membre de la division générale, Sécurité du revenu

---

<sup>9</sup> GD6-3.